

25 mai 2023

Cour de cassation

Pourvoi n° 22-12.348

Première chambre civile – Formation restreinte RNSM/NA

ECLI:FR:CCASS:2023:C110382

Texte de la **décision**

Entête

CIV. 1

HG5

COUR DE CASSATION

Audience publique du 25 mai 2023

Rejet non spécialement motivé

Mme DUVAL-ARNOULD, conseiller doyen
faisant fonction de président

Décision n° 10382 F

Pourvoi n° B 22-12.348

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

DÉCISION DE LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, DU 25 MAI 2023

1°/ M. [B] [P], domicilié [Adresse 1], [Localité 3], a formé le pourvoi n° B 22-12.348 contre l'arrêt rendu le 9 décembre 2021 par la cour d'appel de Paris (pôle 4, chambre 13), dans le litige l'opposant :

1°/ au conseil de l'ordre des avocats du barreau de Paris, dont le siège est [Adresse 2], [Localité 4],

2°/ au bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Paris, pris en qualité de représentant de l'Ordre, domicilié [Adresse 2], [Localité 4],

défendeurs à la cassation.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de M. Jessel, conseiller, les observations écrites de la SCP Bouzidi et Bouhanna, avocat de M. [P], après débats en l'audience publique du 4 avril 2023 où étaient présents Mme Duval-Arnould, conseiller doyen faisant fonction de président, M. Jessel, conseiller rapporteur, M. Mornet, conseiller, et Mme Tinchon, greffier de chambre,

la première chambre civile de la Cour de cassation, composée des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la présente décision.

Motivation

1. Le moyen de cassation, qui est invoqué à l'encontre de la décision attaquée, n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

2. En application de l'article 1014, alinéa 1er, du code de procédure civile, il n'y a donc pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce pourvoi.

Dispositif

EN CONSÉQUENCE, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne M. [P] aux dépens ;

En application de l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande ;

Ainsi décidé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-cinq mai deux mille vingt-trois.

Décision **attaquée**



Cour d'appel de paris h4
9 décembre 2021 (n°20/18715)

Les **dates clés**

- Cour de cassation Première chambre civile 25-05-2023
- Cour d'appel de Paris H4 09-12-2021